

**COMPTE-RENDU DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION DU
4 OCTOBRE 2022**



L'an deux mille vingt-deux, le quatre octobre à 15h00, le **CONSEIL D'ADMINISTRATION** du **CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE CUERS**, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **Monsieur MOUTTET Bernard**, Président du C.C.A.S.

ETAIENT PRESENTS :

M. MOUTTET Bernard, Mme MARTEDDU Marie-Noëlle, Mme LEROY Bénédicte, Mme LUCIANI Valérie, Mme GUFFOND Dominique, M. ROSSI Gérard, Mme AMBROSIONI Nadine, Mme OLCZAK Paule, Mme CAPEL Vanina.

ETAIENT ABSENTS :

M. MICHEL Robert, M. PAPAIZIAN Raphaël, M. PRIOR Floréal, Mme AMBROGIO Séverine, M. BAZILE Benoît, M. DELVALEE Philippe, Mme MURATORE Cathy.

ETAIT REPRESENTÉ :

A donné pouvoir conformément à l'article L2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

M. GUELLERIN Philippe

procuration à

M. MOUTTET Bernard.



I / SECOURS D'URGENCE

17 secours d'urgence ont été dispensés dont :

- 13 sous forme de bons alimentaires,
- 4 colis alimentaires.

Montant total des secours dispensés : 620,00 euros.

II/ SECOURS FINANCIERS

- 1 secours financier d'un montant de 395,25 euros a été attribué lors de cette séance.

III/ SOCIAL

1 / Signature d'une convention tripartite entre le CCAS de Cuers, le CDAD du Var et l'Ordre des avocats.

qu'un service de consultations juridiques gratuit au profit des habitants de la commune de Cuers, est assuré dans les locaux du C.C.A.S. les 1ers et 3èmes jeudis de chaque mois par un avocat.

Ce service est financé, dans le cadre de sa mission par le Conseil Départemental de l'Accès au Droit du Var (C.D.A.D.).

Afin de définir les modalités d'intervention de ces avocats et le montant de la subvention de fonctionnement versée par le C.C.A.S. au C.D.A.D. du Var, il est nécessaire d'autoriser M. le Président du C.C.A.S. à signer le renouvellement de la convention tripartite entre le C.C.A.S., le C.D.A.D. du Var et l'Ordre des avocats.

Le montant de la subvention s'élève à 2500,00 euros pour l'année 2023.

Il est proposé aux membres du Conseil d'Administration :

- d'autoriser le Président à signer le renouvellement de la convention tripartite entre le C.C.A.S. de Cuers, le C.D.A.D. du Var et l'Ordre des avocats.
- d'autoriser le versement d'une subvention de 2500,00 euros au C.D.A.D. du Var, pour l'année 2023.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRESENTS DECIDE d'autoriser le Président à signer le renouvellement de la convention tripartite entre le C.C.A.S. de Cuers, le C.D.A.D. du Var et l'Ordre des avocats, **DECIDE** d'autoriser le versement d'une subvention de 2500,00 euros au C.D.A.D. du Var, pour l'année 2023.

2 / Aide facultative au chauffage campagne hivernale 2022 / 2023.

Le C.C.A.S. souhaite attribuer une aide facultative pour le paiement des factures et dépenses liées au chauffage pour la campagne hivernale 2022/2023.

Cette aide au chauffage est destinée :

- aux personnes âgées de plus de 65 ans ayant de faibles ressources,
- aux personnes de 60 ans en cas d'inaptitude au travail,
- aux personnes retraitées ayant de faibles ressources,
- aux bénéficiaires du RSA,
- aux bénéficiaires de l'ASS,
- aux personnes en situation de précarité.

Pour pouvoir bénéficier de cette aide, les personnes devront compléter un dossier de demande de secours d'urgence et fournir les justificatifs demandés.

Pour un couple, si un des deux conjoints dispose d'un autre revenu que le RSA ou l'ASS, l'aide ne sera pas attribuée.

Le président rappelle aux membres du Conseil d'Administration que sur l'exercice 2021 (campagne hiver 2021/2022), le montant de cette aide s'élevait à 60,00 euros.

Les demandeurs ne pourront recevoir ce bon de chauffage qu'une fois par an.

Il est demandé aux membres du Conseil d'Administration :

- de se prononcer sur le montant de l'aide au chauffage pour l'exercice 2022 (campagne hiver 2022/2023),
- de se prononcer sur les critères d'attribution susmentionnés.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRESENTS DECIDE de fixer le montant de l'aide au chauffage pour l'exercice 2022 à 60,00 euros, **DECIDE** de valider les critères d'attribution susmentionnés.

3 / Attribution de subvention association « Les Bout'chou de la Vallée du Gapeau »

L'Association Les Bout'chou de la Vallée du Gapeau s'occupe depuis plusieurs années des familles qui ont des enfants de moins de 3 ans et qui sont en grande précarité.

Toutes ces familles sont adressées à cette association par les assistantes sociales de la commune de Cuers.

De nombreuses familles résidant sur Cuers, ont bénéficié d'une aide en produits alimentaires, d'hygiène, vêtements, matériel de puériculture.

Pour aider au fonctionnement de cette association, il est proposé aux membres du Conseil d'Administration du C.C.A.S., d'attribuer une subvention de fonctionnement d'un montant de 300,00 Euros (TROIS CENTS EUROS) à l'association Les Bout'chou de la Vallée du Gapeau, au titre de l'exercice 2022.

☐ Il est demandé aux membres du Conseil d'Administration :

- d'autoriser le versement d'une subvention de fonctionnement d'un montant de 300,00 euros, à l'association Les Bout'chou de la Vallée du Gapeau, au titre de l'exercice 2022.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRESENTS DECIDE d'autoriser le versement d'une subvention de fonctionnement d'un montant de 300,00 euros, à l'association Les Bout'chou de la Vallée du Gapeau, au titre de l'exercice 2022.

IV / ENFANCE

1 / Modification du règlement de fonctionnement des structures multi-accueil de la commune.

☐ Le décret n° 2021-113 en date du 31 août 2021 stipule qu'au vu de la capacité d'accueil des structures municipales, le personnel doit compter 0.75 ETP d'éducateur de jeunes enfants par structure ainsi qu'une puéricultrice de veille sanitaire pour l'accueil inclusif des enfants porteurs de handicap.

De plus, afin de prendre en compte les difficultés de circulation autoroutières, il est proposé d'élargir l'amplitude horaire des contrats des enfants en passant de 9h à 9h30 par jour soit un maximum de 47h30 par semaine

En outre, pour être en adéquation avec les délais de paiements demandés par le service finances, les familles auront jusqu'au 20 de chaque mois pour régler leur facture.

Ces ajouts nécessitent la modification du règlement de fonctionnement des structures multi-accueil.

Il est proposé aux membres du Conseil d'Administration :

- d'autoriser la modification et la mise à jour du règlement de fonctionnement des structures multi accueil.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRESENTS DECIDE d'autoriser la modification et la mise à jour du règlement de fonctionnement des structures multi accueil.

2 / Convention de partenariat à titre gracieux avec le Centre Médico Psychologique de la ville de Cuers.

Afin de contribuer à l'accueil et au dépistage des enfants porteurs de handicap, il est nécessaire de faire intervenir des infirmières au sein des structures multi-accueil de la ville pour des interventions d'une heure par mois minimum.

Pour ce faire, il convient de procéder à la signature d'une convention de partenariat à titre gracieux avec le Centre médico Psychologique de Cuers situé 148, Boulevard Gambetta à Cuers, représenté par **M. Jean-Marc BARGIER**, Directeur du Centre Hospitalier Henri Guérin à Pierrefeu-du-var.

Il est proposé aux membres du Conseil d'Administration :

- d'autoriser la signature d'une convention de partenariat à titre gracieux avec le Centre Médico Psychologique de la ville de Cuers.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRESENTS DECIDE d'autoriser la signature d'une convention de partenariat à titre gracieux avec le Centre Médico Psychologique de la ville de Cuers.

V / RESSOURCES HUMAINES

1 / Modification du tableau des effectifs – Créations de postes

Les emplois de chaque collectivité ou établissement, sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou l'établissement, dans l'objectif de développer le service social et d'assurer la gestion du secteur « Cohésion Sociale », il convient de positionner le personnel nécessaire à l'exercice de ces missions, dans ce cadre, il convient de modifier le tableau des effectifs de l'année 2022.

Il est proposé aux membres du Conseil d'Administration :

- **de créer** au tableau des effectifs 2022 : 2 postes d'adjoint administratif principal 1^{ère} classe, à temps complet (catégorie C).

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRESENTS DECIDE d'autoriser la création au tableau des effectifs 2022 de 2 postes d'adjoint administratif principal 1^{ère} classe, à temps complet (catégorie C).

2 / Recrutement d'un agent contractuel sur un emploi permanent « d'Educateur Jeunes Enfants » en application de l'article L.332-8 du Code Général de la Fonction Publique.

La nouvelle réglementation relative aux établissements d'accueil du jeune enfant, en application de l'ordonnance du 19 mai 2021 relative aux services aux familles, impose à l'établissement de recruter du personnel supplémentaire.

Cependant après recherches de candidats statutaires, il convient de constater qu'il n'est pas possible de pourvoir ce poste par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire.

Il est précisé que la procédure prévue par les décrets n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 et n° 88-145 du 15 février 1988, afin de garantir l'égal accès aux emplois publics, a été suivie.

En conséquence et au vu de la nature des fonctions nécessitant des compétences techniques très spécialisées, des besoins urgents du service et, dans l'objectif de développer le service social et d'assurer la gestion du secteur « Cohésion Sociale », il est proposé le recrutement d'un agent contractuel dans les conditions suivantes :

- Cadre d'emplois : Educateur de jeunes enfants (catégorie A)

Grade : Educateur de jeunes enfants

- Durée de travail : Poste à temps complet

- Durée du contrat : Contrat à durée déterminée d'une durée comprise entre 1 an et 3 ans, renouvelable par reconduction expresse.

La durée des contrats successifs ne peut excéder un total de six années.

A l'issue de la période maximale de six années, le contrat ne peut être reconduit que par une décision expresse et pour une durée indéterminée, en application de l'article L. 332-9 du Code Général de la Fonction Publique.

- Rémunération : Statutaire et Régime indemnitaire

Il sera tenu compte de son expertise et de son expérience professionnelle antérieure.

- Missions :

- Accueillir, accompagner et veiller au bien-être des enfants des deux structures de l'établissement,
- Gérer le matériel éducatif,
- Participer au management de l'équipe,
- Accompagner les auxiliaires et les animatrices dans leur rôle éducatif,
- Participer à l'écriture et à la mise en place du projet d'établissement,
- Concevoir et mettre en œuvre les projets pédagogiques, coordonner les projets d'activités qui en découlent,
- Gérer le budget animations en collaboration avec la directrice,
- Participer au projet global de la commune et aux actions vers l'extérieur,
- Assurer la continuité de direction en l'absence de la directrice.

- Compétences requises :

- Connaissances des collectivités locales, des acteurs et des institutions,
- Expérience exigée dans des fonctions similaires,
- Pratique des outils informatiques bureautique et logiciels métier.

Les emplois de chaque établissement sont créés par l'organe délibérant conformément à l'article L.313-1 du Code Général de la Fonction Publique, il convient donc de fixer l'effectif des emplois nécessaires au bon fonctionnement des services.

Il est proposé aux membres du Conseil d'Administration :

- d'autoriser le recrutement d'un agent contractuel sur un emploi permanent « d'Educateur de jeunes enfants » dans les conditions susvisées,
- de modifier en conséquence le tableau des effectifs,
- d'autoriser M. le Président à signer les actes administratifs correspondants.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRESENTS DECIDE d'autoriser le recrutement d'un agent contractuel sur un emploi permanent « d'Educateur de jeunes enfants » dans les conditions susvisées, **DECIDE** de modifier en conséquence le tableau des effectifs, **DECIDE** d'autoriser M. le Président à signer les actes administratifs correspondants.

3 / Autorisation de signature de l'avenant au contrat de prévoyance collective maintien de salaire souscrit auprès de la M.N.T. à effet au 1^{er} janvier 2023.

Les agents de l'établissement bénéficient d'une protection sociale, grâce au contrat de prévoyance collective signé avec la M.N.T. et que celle-ci permet de garantir les pertes de traitement en cas d'arrêt de travail pour maladie ou accident ainsi que les conséquences d'une mise en invalidité,

Au niveau national, dans la Fonction Publique Territoriale, il est constaté depuis plusieurs années, par les assureurs et les gestionnaires du risque statutaire que les arrêts de travail pour raison de santé ont progressé.

La M.N.T. confirme cette dégradation de la situation dans une note de conjoncture et considérant que la garantie maintien de salaire est un risque nécessitant un niveau important de mutualisation, elle a décidé de revaloriser ses taux de cotisation.

Ainsi, à compter du 1^{er} janvier 2023, le taux de cotisation du contrat de prévoyance collective maintien de salaire sera de **4.59 %**.

Il est proposé aux membres du Conseil d'Administration :

- d'autoriser Monsieur le Président à signer l'avenant au contrat de prévoyance collective maintien de salaire à effet au 1^{er} janvier 2023 afin de procéder à la modification du taux de cotisation fixé à 4.59 %.
- d'autoriser Monsieur le Président à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cet avenant.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRESENTS DECIDE d'autoriser Monsieur le Président à signer l'avenant au contrat de prévoyance collective maintien de salaire à effet au 1^{er} janvier 2023 afin de procéder à la modification du taux de cotisation fixé à 4.59 %. **DECIDE** d'autoriser Monsieur le Président à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cet avenant.

L'ORDRE DU JOUR ÉTANT ÉPUISÉ, LA SÉANCE EST LEVÉE À 16H05.

Bernard MOUTTET,
Président du CCAS

